

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 20232

Commission des services juridiques

20402

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

84-07-R 191-33,685

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 30 octobre 1991

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que la Loi sur l'aide juridique n'autorisait pas à accorder cette aide dans le cas soumis par le requérant, celui-ci n'étant pas un résident du Québec.

Le Comité a entendu les explications des deux procureurs du requérant, à leur demande, lors d'une conversation téléphonique. Il leur a indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 9 mai 1991 pour se défendre à une accusation de complot en vue de commettre un acte criminel, soit le trafic de stupéfiants, en vertu de l'article 465(1)c) du Code criminel.

Le requérant, comptant parmi onze marins [nationalité] formant l'équipage d'un navire ayant sombré au large des côtes de Terre-Neuve en avril 1991, a été arrêté le 26 avril 1991, tout comme le reste de l'équipage. Il a été détenu du 2 mai 1991 au 4 juin 1991 dans un centre de détention, date où son cautionnement lui a été accordé. Par la suite, il a vécu dans une communauté de l'X... . Le 6 septembre 1991, le Substitut du procureur général a retiré l'accusation portée contre le requérant et neuf autres membres de l'équipage.

Le requérant et neuf (9) autres membres de l'équipage ont quitté le Québec depuis un mois.

Le 28 août 1991, les procureurs du requérant ont présenté une requête en vertu de l'article 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés, requête dont ils se désistaient le 9 septembre 1991 en raison du retrait de l'accusation.

Le 9 mai 1991, le juge président l'enquête préliminaire rendait un jugement à l'effet de nommer d'office au requérant ainsi qu'aux dix (10) autres membres de l'équipage, les procureurs les ayant représentés depuis le début des procédures. Le tout, en vertu des articles 7 et 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés et de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario, Régina v. Rowbotham et al. 41 c.c.c.(3d) 59. Dans sa décision rendue le 9 mai 1991, le juge n'a pas mentionné à qui incomberait d'assumer les frais des procureurs nommés d'office par la cour pour représenter le requérant. Les procureurs du requérant ont dès lors présenté une demande à cet effet au ministère de la justice du Québec, laquelle demande leur a été refusée.

Le directeur général a reconnu l'admissibilité économique du requérant à l'aide juridique, de même que la vraisemblance de son droit.

Dans une lettre datée le 28 juin 1991, adressée au Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique qui a émis l'avis de refus motive celui-ci comme suit :

"QUESTION:

1. Doit-on accorder l'aide juridique à des étrangers qui sont arrêtés sur le territoire du Québec?
2. Le refus d'accorder l'aide juridique va-t-il à l'encontre des droits constitutionnels des étrangers présents sur notre territoire?

## OPINION

### 1. Notion de résidence

A la lecture de la Loi sur l'aide juridique et de ses règlements, il appert que pour être admissible à l'aide juridique, le requérant doit résider au Québec. Les dispositions pertinentes se retrouvent aux articles 22m) 801) de la Loi sur l'aide juridique qui prévoient respectivement le pouvoir de conclure des ententes et d'adopter des règlements afin d'accorder l'aide juridique à des personnes qui ne résident pas au Québec.

L'article 5 du Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique énonce:

(...)

Cet article vise l'admissibilité des non-résidents à l'aide juridique en matière civile seulement. Nous ne retrouvons pas de disposition concernant les non-résidents en matière criminelle.

Nous déduisons que le requérant dans ces cas doit nécessairement être résident du Québec.

La Loi sur l'aide juridique ne donne pas de définition du mot résidence, ce qui nous oblige à nous référer à la doctrine et à la jurisprudence.

Madame Groffier dans son précis de droit international privé écrit: (1)

“23. Résidence. Le domicile est souvent opposé à la résidence. Celle-ci est une notion de fait alors que le domicile est un lien de droit. Si le Code civil ne donne pas de définition de la résidence, la nouvelle version destinée à entrer en vigueur bientôt en prévoit une.

La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure effectivement, de façon habituelle; en cas de pluralité de résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principale (sic) (art.81).”

M. J.-G. Castel dans son ouvrage sur le droit international privé fait état des critères élaborés par la jurisprudence québécoise afin de définir la notion de résidence. Il écrit: (2)

“La jurisprudence québécoise est d'avis que la résidence possède trois caractéristiques essentielles, à savoir,

a) le fait d'une habitation fixe dans un lieu: c'est-à-dire une assiette fixe, un lieu précis où l'on réside; le fait d'une habitation habituelle; et

b) un élément de permanence, c'est-à-dire l'intention de demeurer dans ce lieu fixe et de ne pas changer. Il semblerait que cette troisième caractéristique tient plutôt du domicile, et tend à transformer la résidence en domicile, enlevant dès lors toute l'utilité de la distinction entre les deux notions."

Il poursuit en élaborant le premier point i.e. le fait d'une habitation fixe et habituelle dans un lieu à l'aide de la jurisprudence.

Dans l'affaire Tremblay c Bastien (3) le juge énonce:

"Residence is the place where one abides or lives habitually, and not accidentally."

Une absence temporaire même de plusieurs mois aux fins de travailler en dehors de la province ne suffit pas pour opérer un changement de résidence.

Un plaideur qui s'absente plusieurs mois lors d'un procès ne change pas de résidence. La jurisprudence a décidé qu'il s'agit d'une absence temporaire.

Au sujet du deuxième point, à savoir le caractère de permanence, M. Castel l'illustre à l'aide d'une décision (4).

Dans cette affaire un individu, dont la famille demeure aux Etats-Unis, était venu au Québec pour tenter une action à Montréal. On a décidé qu'il n'était pas résident du Québec même s'il y travaillait pendant son séjour. On a assimilé la présence sur le territoire québécois à une absence pour un voyage.

En résumé nous prétendons que l'étranger qui est arrêté sur le territoire du Québec n'est pas un résident du Québec puisqu'il se trouve sur notre territoire de façon accidentelle. Nous ne retrouvons pas les caractéristiques élaborées par la jurisprudence afin de déterminer s'il y a résidence ou pas à savoir le fait d'une habitation fixe, habituelle et un élément de permanence.

## 2. Droits constitutionnels

Les chartes canadienne et québécoise prévoient le droit à l'assistance de l'avocat. Nous croyons cependant que le refus d'accorder l'aide juridique aux non-résidents ne brime pas les droits reconnus par les Chartes.

Nous vous référons à une décision de la Cour d'appel d'Ontario, l'affaire Rowbotham (5).

Dans cette affaire, la Cour énonce que la représentation de l'accusé par avocat est essentielle pour un procès équitable. Dans les cas où l'Aide juridique est refusée, la Cour pourra, une fois satisfaite, que l'accusé n'a pas les moyens de payer un procureur, ordonner un sursis des procédures tant que les fonds nécessaires au paiement d'un procureur n'auront pas été recueillis.

En conclusion nous croyons que dans le cas soumis nous devons refuser l'aide juridique puisque le requérant est un non-résident du Québec selon les critères établis par la doctrine et la jurisprudence.”

Le Comité ne partage pas cette opinion. En effet, à l'occasion de plusieurs de ses décisions, il a décidé qu'une personne détenue au Québec y a une résidence de fait. Pour l'intérêt des parties au dossier, le Comité croit nécessaire de réitérer cette jurisprudence en citant sa décision portant le numéro 16969 rendue le 5 avril 1989, où le requérant avait été arrêté à ..., alors que son avion, volant vers une autre destination, y avait atterri en raison des conditions climatiques défavorables. Cette décision se lit en partie comme suit :

“Avant de rendre sa décision dans la présente affaire, le Comité croit essentiel de rappeler qu'en vertu de sa jurisprudence traditionnelle, il a toujours été décidé qu'il fallait être un résident du Québec pour bénéficier de l'aide juridique. Or, la Loi ne fait explicitement aucune mention de la qualité de résident lorsqu'elle définit le bénéficiaire. On trouve toutefois une mention du critère de résidence à l'article 62 de la Loi, pour les fins de préciser à quel bureau d'aide juridique le requérant doit faire sa demande d'aide juridique. Cependant, dans cet article, le mot résidence ne prend qu'un sens géographique et ne permet pas d'en cerner la notion. L'on trouve également dans la Loi et les règlements d'autres dispositions qui traitent de la résidence, à savoir l'article 5 du Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique (décret 941-83, 11 mai 1983), et l'article 80 1) de la Loi sur l'aide juridique. Ces dispositions n'apportent aucun éclairage quant à la notion de résidence.

Dans le passé, le Comité s'est prononcé à quelques reprises sur la notion de “résidence” d'une personne aux fins de recevoir le bénéfice de l'aide juridique.

Les signataires de la présente décision considèrent que la position du Comité concernant la notion de “résidence” est celle endossée par la majorité des membres du Comité dans une décision portant le numéro 7484 et datée du 20 avril 1982. Cette décision repose par ailleurs sur une dissidence du président du Comité à l'époque dans la décision portant le numéro 5606 et datée du 2 juillet 1980, décision par laquelle le statut de résident du requérant était reconnu suivant la notion de résidence élaborée par le droit commun et le droit international privé.

Quant aux décisions du Comité rendues le 12 mars 1986 sous le numéro 12529 et le 1er avril 1987 sous le numéro 13952, le Comité note que dans ces affaires, les procureurs respectifs des requérants avaient admis que les bénéficiaires n'étaient pas résidents du Québec et qu'ils avaient leur domicile et leur résidence respectivement en B... et dans l'état de ... aux Etats-Unis. La question de "résidence" n'ayant pas été soulevée ni étudiée par le Comité dans ces affaires, celles-ci ne peuvent donc servir de fondement pour justifier ou maintenir un refus dans le présent dossier.

De la doctrine et de la jurisprudence consultées par le Comité, il ressort avant tout que la résidence est essentiellement une question de fait matériel qui ne peut être déterminée que par des critères factuels. A cet égard, le Comité retient entre autres, le passage suivant du livre de madame Ethel Groffier, Précis de droit international privé québécois, 1984 où, à la page 21, elle dit ce qui suit:

- "41. Le domicile est souvent opposé à la résidence. Celle-ci est une notion de fait alors que le domicile est un lien de droit. Le Code civil ne donne pas de définition de la résidence. Il s'agit d'une simple question de fait et le changement de résidence est purement objectif.
42. La résidence habituelle ajoute à la résidence une notion de stabilité et de durée. Il s'agit d'un concept de plus en plus employé dans les systèmes de droit international privé modernes et recommandé dans le projet de Code civil. Les Conventions de La Haye qui ont pour la plupart substitué la résidence habituelle au domicile ou à la nationalité ne l'ont jamais définie. On peut néanmoins conclure de leurs travaux préparatoires que:
  - a) La résidence d'une personne est déterminée seulement par des critères factuels; elle ne dépend pas uniquement de l'inscription dans un registre public.
  - b) Une personne a une résidence dans un autre pays ou dans un lieu lorsqu'elle y réside pendant une certaine période de temps. Cette période ne doit pas nécessairement être continue.

- c) Pour déterminer si une résidence est habituelle, il faut tenir compte de la durée de la continuité de la résidence ainsi que d'autres facteurs de nature personnelle et professionnelle qui créent des liens durables entre la personne et cette résidence.
- d) L'établissement volontaire d'une résidence et l'intention d'une personne de maintenir sa résidence à un endroit ne sont pas des conditions de la résidence ou de la résidence habituelle et l'intention peut être prise en considération pour déterminer si oui ou non elle possède une résidence pour déterminer le caractère de cette résidence.
- e) La résidence ou la résidence habituelle d'une personne ne dépend pas de celle d'une autre."

Dans la doctrine civiliste, M. Planiol, dans son traité de droit civil, Tome 1, à la page 215 déclare:

"La résidence est l'endroit où une personne fixe pour un temps son habitation. Ordinairement la résidence se confond avec le domicile, mais elle peut en être séparée, et c'est alors que le mot "résidence" prend une valeur technique. Tout endroit où la personne séjourne d'une manière un peu prolongée devient pour elle une résidence, alors que son domicile resterait fixé dans un autre endroit."

Quant à la jurisprudence, le Comité retient entre autres, le jugement de la Cour d'appel dans *Vogel vs Bernstein*, 1940, volume 68, C.B.R. page 313 où monsieur le Juge Rivard déclare ce qui suit:

"Il n'est pas moins vrai que la résidence peut être temporaire, pourvu qu'elle soit habituelle, et pour une certaine durée fixée en un lieu déterminé. La résidence est un fait. L'intention de la prolonger indéfiniment n'importe pas; elle existe jusqu'au jour où elle sera changée."

Dans le cas du requérant, il appert que ce dernier est détenu au Québec depuis quinze (15) mois et devra y rester pour plusieurs mois encore ayant été déclaré coupable le 29 mars 1989. L'absence d'intention de s'établir au Québec et le caractère forcé de la résidence n'enlève rien au caractère de la résidence, celle-ci étant un fait matériel dont la notion d'élément intentionnel est absente.

A la lumière des circonstances du présent dossier, le Comité estime que le requérant a une résidence de fait au Québec et ce, pour la période pendant laquelle il est détenu au Québec. Il est donc résident au sens de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité désire d'une façon subsidiaire prendre en considération les principes protégés par les Chartes, soit la liberté, la vie et la sécurité de la personne et le droit à l'assistance d'un avocat.

L'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés garantit à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. L'article 7 ne crée pas un droit absolu à la représentation par avocat mais implique et exige au moins le droit à une défense pleine et entière, ainsi que le droit au respect des règles d'équité procédurale, tel que l'a déclaré la Cour suprême dans l'affaire *Singh c. Ministre de l'emploi et de l'immigration*, (1985) 1 R.C.S. 177. La Cour suprême a d'ailleurs établi à l'occasion de l'affaire *Rahey c. La Reine*, (1987), 1 R.C.S. 588 que du moment où un citoyen est inculpé, il peut y avoir violation de cette garantie fondamentale tel que le mentionne le juge Lamer à la page 605 du jugement:

“Quant à la sécurité de la personne, j'estime que, dans le contexte de l'al. 11(b), la notion de sécurité de la personne ne doit pas se limiter à l'intégrité physique. Elle doit plutôt englober celle de protection contre “un assujettissement” trop long aux vexations et aux vicissitudes d'une accusation criminelle pendante” (...). Ces vexations et vicissitudes comprennent la stigmatisation de l'accusé, l'atteinte à la vie privée, la tension et l'angoisse résultant d'une multitude de facteurs, y compris éventuellement les perturbations de la vie familiale, sociale et professionnelle, les frais de justice et l'incertitude face à l'issue et face à la peine”.

L'article 10b) de la Charte canadienne des droits et libertés et l'article 34 de la Charte québécoise prévoient plus expressément le droit à l'assistance d'un avocat et ce, aux diverses étapes du processus judiciaire. Dans un autre dossier dans lequel le Comité a rendu une décision le 30 novembre 1988 portant le numéro 16534, un procureur avait alors soumis un document contenant des représentations à l'effet que le droit constitutionnel à l'assistance d'un avocat pourrait impliquer en certaines circonstances que l'accusé puisse avoir droit aux services d'un avocat rémunéré par l'Etat; le procureur cite l'arrêt *Deutsch c. Law Society of Upper Canada Legal Aid Fund et al.*, (1986) 48 C.R. (3d) 166, Supreme Court of Ontario, à cet effet.

Quoique le Comité n'ait pas, à strictement parler, à se prononcer sur ces arguments, il estime qu'il est clair que le droit à l'avocat d'une part et le droit au respect des règles de justice fondamentale d'autre part, tous deux garantis par les Chartes canadienne et québécoise, doivent guider la jurisprudence du Comité à l'égard de la question sous examen.

Il est manifeste, dans la présente affaire, que si le Comité en était arrivé à la conclusion que le requérant n'était pas résident au sens de la Loi et des règlements sur l'aide juridique, les droits constitutionnels du requérant aurait (sic) pu être niés. Dans ce contexte, le Comité s'estime renforcé dans ses conclusions précédentes.

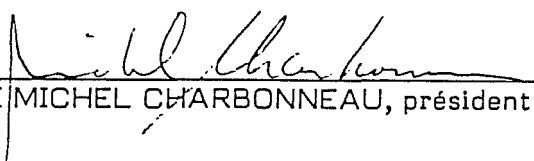
Pour tous les motifs ci-haut mentionnés, LE COMITE JUGE que le requérant est un résident du Québec pour les fins de la Loi sur l'aide juridique et qu'il a droit, selon la Loi et les règlements sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée, soit pour se défendre aux accusations portées contre lui, en première instance."

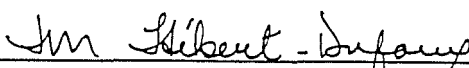
Or, à la lumière de cette décision ci-haut citée et des circonstances du présent dossier, le Comité estime que le requérant a eu une résidence de fait au Québec et ce, pour la période pendant laquelle il a été arrêté et détenu au Québec et pour la période où il a vécu dans une communauté de l'Estrie suite à son cautionnement, soit du 26 avril 1991 au 6 septembre 1991. Il était donc résident au sens de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité tient à souligner qu'il a pris connaissance de la quatrième édition du Précis de droit international privé québécois de Mme Ethel Groffier, paru en 1990. Les extraits de ce livre, cités dans la décision du Comité ci-haut mentionnée, n'ont pas été modifiés, sauf en ce que l'auteur fait désormais état de la définition de résidence prévue au nouveau Code civil, art. 81, lequel n'est cependant pas en vigueur présentement.

Pour tous les motifs ci-haut mentionnés, LE COMITE JUGE que le requérant est un résident du Québec pour les fins de la Loi sur l'aide juridique et qu'il a droit, selon la Loi et les règlements sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision et modifie la décision de refus prononcée par le directeur général.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU, président

  
JEANNE MANCE HEBERT-DUFAUX